

Info 24/03/2020

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous les dernières informations en notre possession. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

Focus sur les congés payés dans le projet de loi d'urgence sanitaire

Vous avez été nombreux à nous interroger sur les modalités de prise des congés payés pendant cette période de crise sanitaire.

Le projet de loi d'urgence sanitaire, qui habilite le gouvernement à légiférer par ordonnances, adopté dimanche 22 mars par le Parlement, apporte des précisions sur les évolutions à venir en la matière.

Il autorise le gouvernement à prendre par ordonnances, dans un « délai de trois mois (...), toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi (...) :

- afin de **permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et à leurs modalités de prise** définis par les dispositions du livre 1er de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;

- de **permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation** définis au livre 1er de la troisième partie du code du travail, les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ».

Risques de refus du chômage partiel : les golfs peuvent invoquer la fermeture administrative

Nous avons été informés qu'un certain nombre d'entreprises ont vu leur demande d'activité partielle refusée.

Pour rappel, toute entreprise doit justifier des effets de la crise sur son activité et non seulement évoquer la crise sanitaire.

La fermeture administrative d'un établissement fait partie des cas éligibles au chômage partiel.

Vous trouverez notre note sur ce sujet (cliquer ici – « Risque de refus chômage partiel Covid-19_240320) accompagné de l'arrêté du 15 Mars 2020 compétant celui du 14 Mars 2020. (Cliquez ici « Arrêté du 14 Mars 2020 »)

Notre direction Ressources Humaines / Juridique de droit social est à votre disposition pour répondre à vos interrogations et apporter des informations complémentaires. Vous pouvez les contacter par e-mail à l'adresse e-mail suivante : rh@ffgolf.org

Avec tout notre soutien

La Fédération française de golf